

ARRETE DU MAIRE N° 2025/06

Arrêté réglementant la circulation sur les pistes traversant la forêt territoriale et communale de Carbini

Le Maire de la Commune de Carbini,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 134-2 et L 134-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-4 disposant que le maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. ;

Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;

Vu la Protection Rapprochée du Massif Forestier (PRMF) de l'Ospédale en vigueur approuvé par l'arrêté préfectoral du 11/12/2008 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée.

Considérant la Protection Rapprochée du Massif Forestier (PRMF) de l'Ospédale et le lancement de l'étude du plan local de protection contre les incendies (PLPI) Montagne Sud (en cours d'étude).

Considérant l'intérêt de la commune de réglementer l'accès sur les chemins qui desservent la forêt territoriale et communale indivise de Carbini / Levie / Figari, dans le cadre de la protection contre les incendies et de l'efficacité d'intervention.

ARRÊTE

Article 1er : La circulation est interdite à tout véhicule sur la piste DFCI suivante :

- Sur la portion de la piste P 44 - Barrocaggio sise sur la commune de Carbini, située entre Carbini et la bocca di Barrocaggio

Article 2 : L'accès aux pistes sera exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Article 3 : Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie aux pistes sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies:

1. Les véhicules d'urgence et de secours, sans restriction particulière ;
2. Les propriétaires des parcelles desservies par les chemins, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant ;
3. Les propriétaires des parcelles riveraines disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant ;

4. Les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ;
5. Les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics ;
6. Aux membres des associations de chasse locales, uniquement dans le cadre du transport, des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Article 4 : Des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Carbini au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles desservies par les Pistes DFCI et les chemins. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage devront être précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

En tout état de cause, ces autorisations exceptionnelles ne pourront pas être délivrées dans l'hypothèse d'un événement météorologique (orage important, inondation, vents forts, incendie ect...), déclenchant une vigilance orange ou rouge sur la commune.

Article 5 : Dans tous les cas, hormis pour les personnes relevant de l'article 2 du présent arrêté, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise des piste DFCI.

Article 6 : Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place. Elle sera constituée de panneaux B0.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur le Préfet de la Corse du Sud, Monsieur le directeur de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud et pour application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, à Monsieur le directeur général des services de la Collectivité de Corse.

CARBINI, le 18 juin 2025

Le Maire de CARBINI,
Jean Jacques NICOLAÏ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000616-20250618-202506-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

Publication : 18/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

